



SEANCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2018

**Présents**

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président ;  
Mr. Ph. CARLIER, Mme D. HACHEZ, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, Mr M. GOBERT : Échevins ;  
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;  
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, Mme N. MARICHAL, S. THORON, J. LANGE, J-P. MILICAMPS, P. COLLARD BOVY, P. SERON, Mme N. KRUYTS, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD, R. ROMAINVILLE, Mme M. HANCK, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;  
D. TONNEAU : Directeur général.

**OBJET : Recettes - Adoption - Règlement relatif à la redevance communale pour l'ouverture de caveau, cave-urne ou columbarium - Exercices 2019 à 2024**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Attendu que la commune de Jemeppe-sur-Sambre doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que les opérations d'ouverture de caveau par les ouvriers communaux représentent une charge financière pour la commune ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 novembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 novembre 2018 et joint en annexe ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** Il est établi, au profit de la commune pour les exercices 2019 à 2024, une redevance pour toute ouverture de caveau, d'une cave-urne, ou d'un columbarium, demandée par des particuliers à des fins autres qu'inhumation ou l'exhumation des restes mortels.

La redevance est fixée comme suit :

- 50€ par ouverture de cave-urne ou columbarium ;
- 250 € par ouverture d'un caveau ;

Si l'ouverture du caveau entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 2.** La redevance est due par la personne qui introduit la demande. Elle est payable, au comptant, après autorisation des autorités compétentes et avant l'ouverture du caveau, cave-urne ou columbarium, entre les mains du préposé de l'Administration communale ou du Receveur communal, qui en délivrera quittance.

En cas de dépassement du forfait, la redevance sera versée dans les quinze jours à la caisse communale sur production d'une déclaration de créance.

**Article 3.** A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD.

**Article 4.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général

(s) D. TONNEAU

Le Président

(s) E. de PAUL de  
BARCHIFONTAINE

Pour extrait conforme

Le Directeur général

D. TONNEAU



Le Bourgmestre

J. DAUSSOGNE